

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 1185/2024

Not. 19185/23/CC

IC 2X

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 23 MAI 2024**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième chambre**, siégeant en matière correctionnelle, statuant en composition de **juge unique**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du ministère public contre

**PERSONNE1.),**  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Cap-Vert),  
demeurant à L-ADRESSE2.),

- p r é v e n u -

---

**FAITS :**

Par citation du 20 novembre 2023, Monsieur le procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de Luxembourg a requis le prévenu de comparaître à l'audience publique du 28 novembre 2023 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**circulation: ivresse (0,82 mg/l d'air expiré) ; défaut de permis de conduire valable.**

L'affaire subit deux remises contradictoires et reparut utilement à l'audience publique du 26 avril 2024.

A cette audience, Madame le premier juge-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

PERSONNE1.), assisté de l'interprète Marina MARQUES PINA, fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le représentant du ministère public, Pascal COLAS, premier substitut du procureur d'Etat, résuma l'affaire et fut entendu en son réquisitoire.

Maître Roby SCHONS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, développa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.).

Le prévenu, assisté de l'interprète, eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **JUGEMENT qui suit :**

Vu la citation du 20 novembre 2023 régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère public sous la notice numéro 19185/23/CC.

Vu le résultat de l'analyse par éthylomètre de l'haleine établissant l'alcoolémie du prévenu à 0,82 mg/l d'air expiré au moment de l'examen de l'air expiré.

Le ministère public reproche au prévenu PERSONNE1.), le 22 mai 2023 vers 02.00 heures à ADRESSE3.), étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique, d'avoir conduit un véhicule automoteur sur la voie publique avec un taux d'alcool de 0,82 mg par litre d'air expiré et d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

A l'audience publique du 26 avril 2024, le prévenu a reconnu les infractions lui reprochées par le ministère public et s'en est excusé.

Les préventions mises à charge du prévenu sont établies tant en fait qu'en droit au vu des éléments du dossier répressif et notamment des constatations et vérifications policières actées dans le procès-verbal, du résultat de l'analyse par éthylomètre de l'haleine effectuée sur le prévenu le jour des faits, ensemble son aveu à l'audience.

Au vu des développements qui précèdent, PERSONNE1.) est à retenir dans les liens des préventions mises à sa charge dans la citation à prévenu.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant **convaincu**, par les éléments du dossier répressif, les débats menés en audience publique et ses aveux de ce qui suit :

**« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,**

**le 22 mai 2023 vers 02.00 heures à ADRESSE3.),**

**1) avoir circulé, même en l'absence de signes manifestes d'ivresse, avec un taux d'alcool d'au moins 0,55 mg par litre d'air expiré, en l'espèce de 0,82 mg par litre d'air expiré ;**

**2) avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »**

- **Quant à la peine**

Les infractions retenues sub 1) et sub 2) à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles, de sorte qu'il y a lieu à application des dispositions de l'article 60 du Code pénal.

En cas de concours réel, la peine la plus forte sera prononcée, cette peine pourra même être élevée au double du maximum.

En circulant sur la voie publique en état d'imprégnation alcoolique, le prévenu a gravement mis en danger tant sa propre sécurité que celle des autres usagers.

L'article 12 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques qui sanctionne la prévention retenue prévoit une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans ainsi qu'une amende de 500 € à 10.000 € ou l'une de ces peines seulement.

En ce qui concerne le délit de conduite sans permis de conduire valable retenu à charge du prévenu, il est puni en application de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la législation sur la circulation routière d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 500 € à 10.000 € ou d'une de ces peines seulement.

L'article 13.1 de la prédite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions et de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu de la gravité des infractions retenues, tout en tenant également compte des aveux du prévenu, de son repentir paraissant sincère et de l'absence d'antécédents judiciaires dans son chef, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à amende correctionnelle de **700 €** ainsi qu'à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 1) et à une interdiction de conduire de **18 mois** pour l'infraction retenue sub 2).

L'article 628 alinéa 4 du Code de procédure pénale permet au Tribunal qui prononce une interdiction de conduire, d'ordonner qu'il sera sursis à l'exécution de tout ou partie de cette peine accessoire, à condition que le condamné n'ait pas été, avant le fait motivant sa poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable à une peine d'emprisonnement correctionnel du chef d'infraction aux lois et règlements régissant la circulation sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour infraction aux lois et règlements concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie.

Le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et il n'est pas indigne de la clémence du Tribunal. Il y a partant lieu de lui accorder la faveur du **sursis intégral** quant aux interdictions de conduire à prononcer à son encontre.

### **PAR CES MOTIFS:**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **seizième chambre**, composé de son premier juge-président, siégeant en matière correctionnelle, composition de juge unique, statuant **contradictoirement**, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense, le représentant du ministère public entendu en son réquisitoire et le mandataire du prévenu entendu en ses moyens de défense,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **sept cents (700) €** ainsi qu'aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 24,52 €,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à sept (7) jours,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 1) à son encontre une **interdiction de conduire** d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

**p r o n o n c e** contre PERSONNE1.) pour l'infraction retenue sub 2) à son encontre une **interdiction de conduire** d'une durée de **dix-huit (18) mois** applicable à tous les véhicules automoteurs des catégories de permis de conduire A, B, C, D, E et F sur la voie publique,

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de ces interdictions de conduire,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas, où dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire d'un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal.

Par application des articles 14, 16, 28, 29 et 30 du Code pénal, des articles 1, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 12 et 13 de la loi modifiée du 14.02.1955 qui furent désignés à l'audience.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique dudit Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Stéphanie MARQUES SANTOS, premier juge-président, assisté de Laetitia SANTOS, greffière assumée, en présence de Sam RIES, premier substitut du procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent jugement.